



## CONSEIL DE TUTELLE

Dix-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 9 février 1956,  
à 14 h. 15

NEW-YORK

## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	15
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1197, T/1201, T/1223);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.3/L.5, T/PET.3/L.6):	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial.....	16
Composition du Comité permanent des unions administratives .....	24

**Président: M. Mason SEARS**  
(Etats-Unis d'Amérique).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

1. Le PRESIDENT invite le représentant de l'UNESCO à prendre la parole.
2. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle qu'à la 654<sup>ème</sup> séance, le Président a mentionné le document T/1223 qui contient les observations de l'UNESCO sur les rapports annuels pour 1954 relatifs aux Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Comme l'a indiqué le Directeur général de l'UNESCO, ces observations sont présentées conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil en date du 1<sup>er</sup> mars 1949, à l'Article 91 de la Charte des Nations Unies et à l'article IX de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO. Le but essentiel de ces observations est de faciliter la tâche du Conseil qui a pour mission de suivre et d'encourager le progrès de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle intéressés.
3. L'UNESCO ayant eu dans le passé quelque difficulté à respecter les délais prévus, le Conseil exécutif

de l'UNESCO, à sa quarante et unième session, a chargé un comité spécial d'examiner et d'approuver les observations en son nom avant qu'elles ne soient soumises au Conseil, dans le cas où le Conseil exécutif n'aurait pas le temps d'étudier les observations rédigées par le Directeur général. Dans d'autres cas, cependant, pour faciliter le travail du Conseil, le Directeur général a été autorisé à présenter des observations sous sa propre responsabilité. Pour ce qui est du document T/1223, M. Arnaldo est heureux de pouvoir dire que les rapports de base pertinents ont été reçus assez tôt pour que le comité spécial ait pu examiner et approuver les observations sous leur forme actuelle.

4. Depuis sept ans, l'UNESCO présente des observations sur la situation de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle, en se fondant sur les rapports annuels relatifs à ces Territoires. Suivant les instructions du Directeur général de l'UNESCO, M. Arnaldo voudrait souligner certaines de ces observations. Tout d'abord, l'UNESCO signale une fois de plus l'importance qu'il y a à fixer, comme but ultime des progrès de l'enseignement, l'établissement de l'instruction gratuite et obligatoire. Citant le paragraphe 15 de la section I du document T/1223, il relève que, de l'avis de l'UNESCO, il serait très utile que les Autorités administrantes fassent une déclaration de principe dans ce sens pour chacun des Territoires; après quoi interviendrait la mise en œuvre de ce principe par des mesures législatives ou autres. Il déclare qu'une autre observation de l'UNESCO sur laquelle il convient d'insister est la nécessité de préparer l'extension de l'enseignement, comme il est mentionné au paragraphe 20 de la section I. Le paragraphe 19 de la même section souligne l'importance des auxiliaires audio-visuels de l'enseignement, notamment de la radiodiffusion.

5. M. René Maheu, directeur général adjoint et nouveau représentant de l'UNESCO auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lui-même, se tiendront à la disposition des membres du Conseil, tant aux séances plénières qu'aux réunions du comité de rédaction.

6. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'UNESCO de son très utile exposé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*):**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1197, T/1201, T/1223);
- ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.3/L.5, T/PET.3/L.6)

[Points 3, b, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

*Progrès politique*

7. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande, au sujet des relations qui unissent les deux pays du Territoire, le Ruanda et l'Urundi, si l'évolution politique de ces deux pays se fait au même rythme, et quelles sont les intentions et les plans de l'Autorité administrante quant aux relations entre les deux pays.

8. M. LEROY (Représentant spécial) répond que le Ruanda et l'Urundi suivent en même temps une marche parallèle vers le progrès politique. L'un des éléments principaux de ce progrès a été l'institution de conseils indigènes de sous-chefferie, de chefferie et de territoire, ainsi que de deux conseils supérieurs. Le décret du 14 juillet 1952 qui les a créés s'applique également au Ruanda et à l'Urundi. Cependant, le progrès parallèle qui s'accomplit actuellement ne se traduit pas par un rapprochement des deux pays. L'Administration belge est le seul lien qui les unisse; la création des conseils supérieurs et la nouvelle organisation politique de 1952 ont contribué au développement d'un esprit particulariste dans les deux pays.

9. L'existence de la ville d'Usumbura cause une difficulté supplémentaire. Usumbura est le grand centre économique et administratif de l'ensemble du Ruanda-Urundi et peut être considérée comme une sorte de capitale fédérale. Malheureusement, comme elle est située dans le territoire des Barundi, ces derniers prétendent être les seuls à y avoir quelque chose à dire. Les Banyaruanda, qui considèrent qu'Usumbura est la capitale des deux pays, prétendent qu'ils ont voix au chapitre autant que les Barundi. Il y a là un élément supplémentaire de séparation. Il s'ensuit que le progrès politique du Territoire sous tutelle tend plutôt vers une évolution politique distincte pour les deux pays, bien que l'Autorité administrante fasse tout ce qu'elle peut pour les unifier, l'union étant indispensable à leur développement.

10. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les Missions de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale de 1951 et de 1954 ont évoqué cette question et ont fait des recommandations concernant la possibilité, pour les deux pays du Territoire, de s'orienter vers un avenir commun. Il croit se rappeler que l'une de ces Missions a même émis l'idée que les deux conseils supérieurs pourraient tenir des réunions communes pour débattre certaines questions, ce qui permettrait d'engager dans une action concertée les deux pays du Territoire. M. Gerig demande s'il est absolument impossible de donner suite à une proposition de ce genre.

11. M. LEROY (Représentant spécial) répond que dans la situation actuelle des deux pays, une telle proposition peut être considérée comme inconcevable. La réforme du Conseil de vice-gouvernement général, dont il a parlé dans son exposé préliminaire (654<sup>ème</sup> séance), pourrait cependant fournir un moyen d'union dans l'avenir. On envisage de faire siéger à ce conseil un plus grand nombre de membres autochtones des conseils supérieurs des deux pays. Rien n'a encore été décidé à ce sujet, mais le Conseil sera un lieu de rencontre pour l'examen des problèmes communs aux deux pays. Il ne serait guère possible d'organiser des réunions communes auxquelles participeraient les membres du Conseil supérieur des Banyaruanda et ceux du Conseil supérieur des Barundi.

12. M. RYCKMANS (Belgique) précise que les questions d'intérêt commun ne sont pas débattues au conseil supérieur de chacun des deux pays. Elles sont discutées au Conseil de vice-gouvernement général, où le Ruanda et l'Urundi sont tous deux représentés dans une organisation fédérale ou les représentants des deux pays se rencontrent. Chaque conseil supérieur peut être considéré comme le parlement indépendant d'Etats qui font partie d'une fédération.

13. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande, à propos d'une information de presse relative à un "mouvement politique progressiste" qui se développerait dans le Territoire, si ce mouvement peut être considéré comme le point de départ de la formation d'un parti politique, et quelle est, par exemple, l'attitude des Bami du Ruanda et de l'Urundi à l'égard de la formation possible de partis de ce genre.

14. M. LEROY (Représentant spécial) croit savoir que, tant dans le Ruanda que dans l'Urundi, les Bami ne se sont pas montrés très favorables à l'organisation de ce parti progressiste. Ils ne sont pas opposés à tout mouvement politique, mais il semble que le parti en question groupe des éléments qui sont hostiles à l'organisation traditionnelle actuelle et aux Bami. Ces derniers n'ont ni combattu, ni encouragé le mouvement en question.

15. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), passant au problème de l'élimination progressive du bétail en excédent, déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration que le Représentant spécial a faite à la 654<sup>ème</sup> séance, et selon laquelle deux secteurs pilotes ont été créés, l'un au Ruanda, l'autre dans l'Urundi, pour étudier l'établissement d'un équilibre biologique entre l'homme, la terre, la végétation, l'eau et le bétail, déterminer l'importance du cheptel que peut supporter le Territoire et étudier les mesures à prendre pour éliminer le bétail excédentaire et les moyens d'améliorer le bétail restant. Il demande si le Conseil pourrait avoir des renseignements complémentaires sur les résultats que ces deux entreprises ont déjà obtenus.

16. M. LEROY (Représentant spécial) déclare qu'au Ruanda-Urundi, la réduction du bétail excédentaire est un problème important et délicat. Les neuf dixièmes du bétail environ relèvent d'un système de contrats en vertu duquel le bétail n'appartient presque jamais à la personne qui le détient. Pour ce qui est des pâturages et du régime foncier, le système n'est pas moins complexe. Les relations entre les propriétaires du bétail et les usufruitiers rendent la situation plus compliquée encore, au point que les problèmes que posent les hommes, la terre et le bétail sont inextricablement mêlés. L'Autorité administrante s'efforce de les résoudre. Elle envisage d'aménager des pâturages, d'éliminer le bétail excédentaire et d'organiser la vente de la viande. C'est à cet effet que les deux secteurs pilotes ont été entrepris en 1955. Les travaux viennent de commencer et on ne peut encore annoncer aucun résultat.

17. Les deux conseils supérieurs ont étudié de manière approfondie la question de l'élimination du bétail excédentaire, mais les progrès ont été lents dans ce domaine.

18. M. RIFAI (Syrie) voudrait savoir si l'union que l'Autorité administrante cherche à encourager a des fondements historiques, sociologiques ou autres, ou si c'est simplement par souci de commodité que

l'Autorité administrante essaie d'opérer une fusion entre les deux pays. Il se demande également si cette unification est acceptée par les populations intéressées ou si elle leur est imposée.

19. M. LEROY (Représentant spécial) indique que la population du Ruanda et celle de l'Urundi présentent certains traits communs. Les deux langues sont très voisines, mais, jusqu'à présent, les tentatives que l'on a faites pour les unifier n'ont pas réussi, chacun des deux peuples entendant préserver et développer l'individualité de sa langue.

20. Un autre point commun est l'organisation sociale, qui est relativement semblable dans les deux parties du Territoire. De part et d'autre, la population comprend une aristocratie de pasteurs (15 pour 100 environ), une masse agricole de 84 à 85 pour 100, ainsi que quelques Batwa, potiers, chasseurs, etc.

21. Un autre lien, plus récent, est celui de la religion, depuis que la population a été convertie par des missionnaires catholiques et protestants.

22. Les deux peuples se considèrent mutuellement comme des ennemis mais comme des étrangers. Ils n'ont aucun désir de s'unir, au point que si les Banyaruanda ou les Barundi devaient contracter une alliance, ils porteraient très probablement leur choix sur un peuple autre que leur voisin.

23. Il y a là un ensemble de difficultés. Ayant assumé la responsabilité des deux pays, l'Administration belge espère qu'elle pourra les unifier le plus possible, sans toutefois recourir à des mesures de coercition ou à des décisions qui déplairaient aux deux pays du Territoire. Bien que le Ruanda comme l'Urundi tendent plutôt vers l'isolement, l'Administration estime que l'union des deux pays du Territoire serait très souhaitable et que laissée à elle-même, chaque partie aurait moins de chances de pouvoir assurer son avenir.

24. M. RIFAI (Syrie) fait observer qu'au Ruanda la densité de la population paraît poser un problème grave. Apparemment, l'Autorité administrante n'a élaboré aucun plan d'ensemble pour le résoudre, s'étant bornée à encourager l'émigration vers les territoires adjacents du Congo. M. Rifai demande si l'Autorité administrante a des vues arrêtées sur ce problème et ses conséquences sociales et économiques pour le Territoire.

25. M. LEROY (Représentant spécial) reconnaît que la question évoquée par le représentant de la Syrie est très grave. Jusqu'à présent, la plus grande partie de la population est concentrée le long d'une ligne nord-sud qui correspond approximativement à la crête Congo-Nil. L'Administration ne s'est pas bornée à encourager l'émigration. Elle s'est également efforcée d'assurer à la population des moyens de subsistance, grâce notamment à l'extension des cultures vivrières, au drainage de nombreux marais, à l'irrigation des régions désertiques du Territoire, à la protection des sols contre l'érosion, à l'introduction de nouvelles industries où cela est possible, et enfin, grâce à l'occupation de deux régions peu habitées jusqu'ici: la plaine de la Ruzizi, dans l'ouest du Territoire, et le Mosso dans le sud-est. Dans ces régions, on a établi des paysannats indigènes où l'irrigation est assurée, et où les paysans sont aidés pendant plusieurs années. Telles sont les premières mesures que l'on a prises pour suivre l'accroissement de la population.

26. Un autre moyen que l'Administration emploie depuis quelque temps est l'introduction du manioc, qui

peut rester en terre pendant près de deux ans et demi et qui fournit ainsi une réserve. Le Conseil se souviendra aussi que des réserves de vivres ont été constituées dans plusieurs localités du Territoire pour parler aux disettes qui pourraient se produire.

27. Grâce à ces précautions, il n'y a plus eu menace de famine, ni même simple disette, depuis 1943. Cependant, le problème demeure. Une certaine émigration se fait vers le Congo belge, au nord du Ruanda-Urundi, et une migration saisonnière se porte vers des territoires qui relèvent du Royaume-Uni. Malheureusement, les Banyaruanda et les Barundi sont peu enclins à quitter leurs terres.

28. Jusqu'à présent, le problème de l'excédent de population a été résolu de manière satisfaisante puisqu'en 1955, la population a augmenté d'environ 2,5 pour 100 alors que la production des cultures vivrières s'est accrue de 4,5 pour 100 environ.

29. M. RIFAI (Syrie) rappelle que le Conseil s'est toujours préoccupé des problèmes politiques qui peuvent se poser à la suite de l'union administrative entre un Territoire sous tutelle et un territoire non autonome. Il note avec satisfaction que, dans le cas du Ruanda-Urundi, l'Autorité administrante a donné l'assurance solennelle (T/1197) qu'elle examinerait la question avec soin et qu'elle prendrait des mesures appropriées s'il résultait de cet examen que l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge porte préjudice au progrès politique du Territoire sous tutelle. Il demande si l'Autorité administrante a procédé à l'examen urgent qu'elle avait promis de faire, et quelles sont les conclusions auxquelles elle est parvenue.

30. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a toujours accordé beaucoup d'attention aux problèmes que pose l'union administrative du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Elle a toujours soutenu que cette union, d'ailleurs autorisée par l'Accord de tutelle, est utile au Ruanda-Urundi et ne nuit en aucune façon à son progrès politique.

31. M. Leroy appelle l'attention du Conseil sur les renseignements qui figurent à la section 11 du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954<sup>1</sup>. Le décret du 14 juillet 1952 prouve abondamment que l'union n'est aucunement nuisible au progrès politique du Ruanda-Urundi. Ainsi, le Ruanda-Urundi poursuit son développement politique à un rythme rapide.

32. M. RIFAI (Syrie) dit qu'il a posé la question parce qu'à la quinzième session, en réponse à une question analogue, le représentant spécial avait déclaré que l'Autorité administrante allait examiner cette question d'une manière plus approfondie.

33. Il demande si l'Autorité administrante a pris de nouvelles mesures pour définir le statut juridique des autochtones du Ruanda-Urundi.

34. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise pour définir le statut des autochtones du Ruanda-Urundi. Comme il l'a déclaré à plusieurs reprises au cours des sessions précédentes, cette question ne présente qu'un intérêt assez théorique. En fait, M. Leroy ne se souvient pas

<sup>1</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954, Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1955 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1201).

d'un seul cas où l'on ait pu se demander si un indigène était Congolais, ressortissant du Ruanda-Urundi ou étranger. Dans la pratique, la question est claire, et c'est peut-être pourquoi elle n'a pas donné lieu à une étude théorique.

35. M. RIFAI (Syrie) rappelle qu'à sa quinzième session, en 1955, le Conseil a adopté diverses recommandations, dont une relative à la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et une autre relative à la détention préventive (A/2933, p. 85). M. Rifai ne trouve aucune mention de ces recommandations dans le rapport annuel dont le Conseil est saisi. Il demande si l'Autorité administrante a pris des mesures pour donner suite aux recommandations et pourquoi elle n'a pas jugé bon de préciser les mesures qu'elle a pu prendre concernant certaines des recommandations adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle.

36. Le rapport annuel de l'Autorité administrante contient (p. 325) une partie intitulée "Résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle", dans laquelle les auteurs envisagent, d'une manière générale, tous les problèmes du Territoire, mais sans mentionner de façon précise les mesures qui ont été prises conformément à telle ou telle recommandation.

37. M. LEROY (Représentant spécial) dit que, pour ce qui est du problème de l'arrestation préventive, le Conseil se souviendra certainement que les cas de détention préventive prolongée que l'on relevait jadis étaient extrêmement rares. D'autres part, les trois cas signalés s'expliquent et se justifient. Les dispositions écrites de la procédure suivie par l'Autorité administrante, qui sont d'ailleurs reproduites assez largement dans le rapport annuel, protègent au maximum les droits des justiciables. Dans la pratique ce sont uniquement les magistrats qui décident de la durée de la détention préventive. Pour chaque cas de détention préventive, la situation du détenu est réexaminée chaque mois par le juge. Il n'y a donc aucun danger qu'un détenu soit oublié dans sa prison.

38. La séparation des pouvoirs est un idéal lointain auquel tend l'Administration. Cependant, il reste de nombreuses difficultés à surmonter avant d'aboutir à ce résultat. Il existe un nombre très important de toutes petites infractions, qu'il est de bonne politique et de bonne administration, de liquider rapidement sans recourir à une procédure compliquée. Le représentant spécial rappelle que, depuis la réorganisation judiciaire de 1948, le nombre des cas où les fonctionnaires exercent des fonctions judiciaires a considérablement diminué et que, chaque fois que les condamnations peuvent entraîner des peines d'une certaine gravité, les fonctionnaires sont contrôlés par des magistrats de carrière.

39. M. BARGUES (France), après avoir adressé ses souhaits de bienvenue à M. Leroy, se réfère au schéma qui figure à la page 29 du rapport annuel. Il ne lui apparaît pas clairement comment les services administratifs du Ruanda-Urundi s'articulent avec ceux du Congo belge. Il demande notamment au Représentant spécial si les services des douanes et le service du contrôle du budget sont administrés directement de Léopoldville ou s'il existe un échelon d'exécution à Usumbura, comme c'est le cas pour les services financiers.

40. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'en ce qui concerne les douanes, il existe une union douanière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge. Le service des douanes qui se trouve à Usumbura a dans ses attributions la surveillance des bureaux douaniers entre le Ruanda-Urundi et l'Ouganda et le Tanganyika. Ce n'est qu'ultérieurement que les droits douaniers perçus sont ventilés entre le Congo et le Ruanda-Urundi, ainsi que cela est expliqué dans la section du rapport relative au budget.

41. Le budget du Ruanda-Urundi est entièrement indépendant de celui du Congo belge et tout virement est interdit d'un budget à l'autre.

42. En réponse à une autre question posée par M. BARGUES (France), M. LEROY (Représentant spécial) dit que le Contrôleur du budget dépend, administrativement parlant, du Gouverneur général du Congo belge. Le Gouverneur général n'a toutefois pas le pouvoir de modifier le budget du Ruanda-Urundi. Ce budget est arrêté au Ruanda-Urundi; seules les Chambres législatives belges peuvent y apporter des modifications.

43. M. BARGUES (France) ne comprend pas très bien si, en vertu du nouveau régime relatif à la rémunération des chefs, il existera encore une proportionnalité entre la rémunération des chefs et le montant des recouvrements budgétaires au titre des impôts.

44. M. LEROY (Représentant spécial) dit que, jusqu'à l'année dernière, le traitement des chefs comprenait une partie fixe, proportionnelle au nombre des contribuables de la chefferie, et une partie mobile, constituée par une ristourne sur l'impôt sur le bétail. A cela s'ajoutaient deux autres éléments: un rachat des prestations coutumières dues jadis aux chefs et l'octroi de primes aux chefs particulièrement méritants. En raison des divers inconvénients que présentait ce système, il a été aboli en 1955 à la demande des autorités indigènes et a été remplacé par un système qui repose d'abord sur un traitement de base identique pour tous les chefs. Ce traitement de base est actuellement de 10.000 francs par mois pour les chefs et de 2.500 francs par mois pour les sous-chefs. A ce traitement s'ajoutent des indemnités d'ancienneté, d'un montant annuel, en ce qui concerne les chefs, de 3.600 francs pour les années où ils ont rempli les fonctions de chefs et de 720 francs pour les années durant lesquelles ils ont rendu des services en qualité de sous-chefs. Il s'y ajoute encore des augmentations annuelles, qui varient suivant le classement des chefs. Si les chefs sont considérés comme "chefs d'élite", l'augmentation annuelle est de 3,5 pour 100; elle est de 3 pour 100 s'ils sont classés comme "très bons chefs" et de 2 pour 100 s'ils sont classés comme "bons chefs". Les autres chefs ne bénéficient pas d'augmentation annuelle. Des indemnités familiales ont également été prévues: 300 francs par mois pour l'épouse et 200 francs par mois par enfant. De même ont été prévues des indemnités de logement, des indemnités d'itinérance pour encourager les chefs à se déplacer dans leur chefferie, et enfin des indemnités pour l'emploi en service d'un véhicule privé. Il a été ainsi possible de rapprocher beaucoup les situations des différents chefs et de tenir compte de la valeur personnelle de ceux-ci.

45. M. BARGUES (France) constate que la rémunération des chefs dans l'avenir se rapprochera de celles des fonctionnaires. Il demande si, d'après le

nouveau système, les chefs et les sous-chefs jouent un rôle dans le recouvrement de l'impôt sur le bétail et de l'impôt de capitation.

46. M. LEROY (Représentant spécial) répond que toutes les autorités indigènes jouent un rôle, tant dans la perception de l'impôt sur le bétail que dans celle de l'impôt de capitation. L'Autorité administrante attend avec une certaine curiosité de voir si le fait que le traitement des chefs n'est plus lié à la perception de l'impôt ne fera pas baisser les recouvrements.

47. M. BARGUES (France) dit que la lecture du rapport fait apparaître certaines faiblesses dans le fonctionnement des différents conseils consultatifs. Il semble que les chefs et les sous-chefs ne soient pas encore complètement rompus à l'habitude qui leur est imposée de subordonner leurs décisions à l'avis d'un organisme collectif à caractère consultatif et que, d'autre part, nombre de conseillers ne sont pas encore conscients de leurs véritables devoirs et considèrent les assemblées dans lesquelles ils sont appelés à siéger comme des tribunes leur permettant de faire valoir des revendications de caractère personnel. M. BARGUES demande au représentant spécial s'il estime que l'institution des conseils représente un progrès sur l'état de choses antérieur.

48. M. LEROY (Représentant spécial) répond que la constitution des conseils a indiscutablement marqué un progrès notable sur l'état de choses antérieur. Toutefois, le Conseil de tutelle doit se souvenir qu'il existe au Ruanda-Urundi un grand nombre de ces nouveaux conseils indigènes, qui sont de valeurs très diverses. Pratiquement, ils valent ce que valent le chef et leur président. Les deux conseils supérieurs fonctionnent parfaitement; ils ont immédiatement compris ce que l'on attendait d'eux et remplissent leurs fonctions avec beaucoup de compétence.

49. M. BARGUES (France) demande si l'on peut établir une relation de cause à effet entre le degré d'évolution de la population et le fonctionnement normal des conseils. En d'autres termes, les populations des villes, qui sont depuis plus longtemps en contact avec des Européens, fournissent-elles au sein des conseils un travail plus efficace que les populations moins évoluées de certaines régions montagneuses, par exemple?

50. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les éléments de comparaison font défaut. Au Ruanda-Urundi, il n'y a en somme qu'une ville, Usumbura. Le seul conseil urbain est le conseil du centre extra-coutumier d'Usumbura. Les conseils des régions depuis longtemps évoluées fonctionnent naturellement mieux que les conseils des chefferies lointaines. Mais c'est surtout, répète M. Leroy, une question de personne.

51. M. JAIPAL (Inde) estime regrettable que les réformes de 1952 aient eu pour résultat de séparer les deux "Etats". Il a noté avec intérêt que l'Autorité administrante tente de rapprocher les représentants des deux pays au Conseil de vice-gouvernement général. Le représentant de l'Inde se demande s'il ne serait pas possible aussi que les conseils de territoire, dans les régions frontières des deux pays, se réunissent, à l'occasion, pour discuter de problèmes d'intérêt commun.

52. M. LEROY (Représentant spécial) dit que dès 1916, l'Administration a tenté inlassablement de rapprocher les deux pays, mais elle se heurte à de très violentes forces sentimentales qui jouent en sens con-

traire. Quant à la suggestion du représentant de l'Inde de réunir les conseils de territoire des régions frontières des deux pays, le représentant spécial estime qu'elle est impraticable.

53. M. JAIPAL (Inde) demande au représentant spécial s'il peut donner au Conseil une idée générale de la façon dont la population a accueilli les réformes de 1952 et dire comment les nouveaux conseils consultatifs ont fonctionné au cours des deux dernières années. Le rapport indique, en effet, que les conseils de territoire ont été assez lents à s'organiser et le représentant de l'Inde voudrait en connaître la raison. Il désirerait également savoir si l'Autorité administrante envisage, à la lumière de l'expérience des deux dernières années, la possibilité d'augmenter, après 1956, les pouvoirs et les responsabilités des conseils, en particulier de ceux qui sont à l'échelon le plus bas. Enfin, le représentant de l'Inde voudrait savoir si le système électoral sera modifié pour les prochaines élections.

54. M. LEROY (Représentant spécial) dit que les conseils indigènes, l'Administration, le Gouvernement belge et le Ministère des colonies à Bruxelles observent de près les effets du décret de 1952. Comme il l'a déjà indiqué, les deux conseils supérieurs de pays fonctionnent de façon tout à fait satisfaisante. Les conseils de territoire ont une vie moins active que les autres conseils du fait que de nombreuses questions se règlent à l'échelon de la chefferie. De plus, le territoire ne correspond pas à une division traditionnelle de la population. L'un des principaux buts des réformes futures est d'opérer le recrutement à la base par des méthodes plus démocratiques. L'Administration voudrait faire participer la population dans une plus large mesure à la constitution des conseils. La question est encore à l'étude, car les conseils ne font que commencer à fonctionner.

55. L'Administration envisage actuellement une réforme du décret, qui permettrait d'accorder le droit de vote à de nouvelles catégories d'électeurs. Il ne peut être question, pour l'instant, d'étendre le droit de vote aux femmes. Les Barundi et les Banyarunda le comprendraient peu. Peut-être, d'ici deux ou trois ans, sera-t-il possible de faire évoluer les esprits, mais cela même n'est pas certain. Dans ces conditions, le but immédiat de l'Administration est de partir d'une consultation plus large. C'est d'ailleurs le désir qu'ont exprimé les deux conseils supérieurs de pays.

56. M. JAIPAL (Inde) demande si l'initiative de la réforme du système de rémunération des chefs est venue de l'Administration ou si ce sont les chefs eux-mêmes qui ont demandé cette réforme.

57. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il est difficile de répondre avec précision à cette question. Ce sont des ordonnances du Gouverneur qui ont réalisé la réforme, mais les fonctionnaires avaient discuté la question avec les Bami, avec certains chefs. Quoi qu'il en soit, la réforme a été favorablement accueillie par tous.

58. M. JAIPAL (Inde) demande si les chefs ont gagné ou perdu au nouveau système et s'il entraîne une augmentation des dépenses du budget territorial.

59. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'aucun chef n'a perdu à ce nouveau système et que beaucoup y ont gagné, car on a pris une disposition transitoire pour éviter le mécontentement que des différences de traitement auraient pu provoquer. Ainsi la situation

de tous les chefs qui se trouvaient au-dessous du barème s'est améliorée, et ceux qui se trouvaient au-dessus n'ont rien perdu.

60. Les dépenses supplémentaires qui ont résulté de ce nouveau système sont à la charge du budget ordinaire du Territoire.

61. M. JAIPAL (Inde) croit comprendre, d'après ce que le représentant spécial a déclaré à la séance précédente, qu'en avril 1956 le Conseil de vice-gouvernement général étudiera sa propre réorganisation. Le représentant de l'Inde demande si le représentant spécial pourrait donner au Conseil quelque idée de la portée et de l'ampleur des modifications proposées et dire par exemple combien d'Africains siègeraient vraisemblablement au Conseil, en plus de ceux qui s'y trouvent déjà, et à quelle catégorie ils appartiendraient.

62. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il ne peut qu'indiquer des possibilités, sans engager son gouvernement.

63. En ce moment, le Conseil de vice-gouvernement général se compose de 22 membres; 7 sont membres de droit, 9 sont choisis sur des listes présentées par des associations: chambres de commerce, associations de colons, associations d'employés, associations patronales; 3 sont des personnalités choisis pour leur compétence et 3 représentent les populations autochtones. Le futur Conseil comprendrait probablement le même nombre de membres de droit qui seraient, comme maintenant, des fonctionnaires, des magistrats et les deux Bami. On y trouverait également des représentants des entreprises de capitaux, des classes moyennes indépendantes, des employés, des travailleurs, des agents (tant africains qu'européens) de l'Etat, des circonscriptions indigènes et des milieux extra-coutumiers, ainsi que des notables. A l'heure actuelle, M. Leroy ne saurait préciser le nombre de sièges dont disposera chacune de ces catégories. Il est certain que la représentation des Africains sera augmentée. Exprimant son avis personnel, le représentant spécial indique que la composition du Conseil sera à peu près doublée et que la participation des Africains sera presque triplée, mais il ne possède aucun chiffre qui lui permette de justifier cette appréciation.

64. En réponse à la dernière question du représentant de l'Inde, il déclare ne pas savoir à quelles catégories appartiendront les Africains qui siègeront au Conseil; cependant, ils proviendront probablement des conseils supérieurs des deux pays. C'est pourquoi le nouveau Conseil de vice-gouvernement général pourrait fort bien fournir un élément d'union entre les deux pays.

65. M. JAIPAL (Inde) demande s'il existe quelque possibilité d'étendre les pouvoirs et les fonctions du Conseil ainsi élargi.

66. M. LEROY (Représentant spécial) ne peut répondre avec certitude. Il est difficile de voir comment on pourrait augmenter les pouvoirs du Conseil. A l'heure actuelle, le Conseil peut étudier sans restriction à peu près toutes les questions qu'il lui plaît; cependant, du fait même de l'état de tutelle où se trouve le Territoire, le Conseil reste forcément un organe uniquement consultatif.

67. M. JAIPAL (Inde) s'intéresse aux effets que l'union administrative entre le Territoire sous tutelle et le Congo belge pourrait avoir, notamment sur l'évolution politique du Territoire. Il aimerait quelques éclaircissements sur le passage du paragraphe 8 du

document de séance No 1<sup>2</sup>, où l'on expose la situation au Ruanda-Urundi, et où il est dit que, d'après le Gouvernement belge, une union purement administrative "ne favorise ni n'entrave le développement des institutions politiques libres qui conviendraient au Ruanda-Urundi".

68. M. RYCKMANS (Belgique) pense que le texte de ce document n'est pas très clair; selon le Gouvernement belge, l'union administrative n'a rien à voir avec les institutions politiques; ces deux choses n'ont rien de commun.

69. M. JAIPAL (Inde) demande dans quelle mesure la différence de statut entre le Congo et le Ruanda-Urundi oblige à adopter des lignes de conduite différentes dans les deux territoires, par exemple en ce qui concerne la création d'institutions politiques.

70. M. RYCKMANS (Belgique) précise que, s'il existe des différences, c'est parce que la population du Ruanda-Urundi est politiquement beaucoup plus avancée que celle du Congo belge. Dans certaines parties du Congo, la société tribale ne connaît aucune autorité traditionnelle supérieure au village ou tout au moins supérieure à la tribu, ce qui représente au maximum de 30.000 à 50.000 habitants. Dans le Territoire sous tutelle, par contre, chacun des deux pays compte environ 2 millions d'habitants et possède une organisation politique traditionnelle réelle sur laquelle on a pu s'appuyer pour créer l'administration du Territoire.

71. M. JAIPAL (Inde) demande si, au cours des dernières années, le Gouverneur général a exercé les pouvoirs spéciaux dont, d'après le rapport, il dispose dans le Territoire sous tutelle.

72. M. LEROY (Représentant spécial) fait observer que le Vice-Gouverneur général qui administre le Territoire sous tutelle a lui aussi des pouvoirs législatifs spéciaux. Les ordonnances qu'il prend en vertu de ces pouvoirs ne sont valables que pour six mois. A la connaissance du représentant spécial, le Gouverneur général du Congo n'a pas publié d'ordonnance de ce genre au cours des dernières années, si ce n'est pour modifier les droits de douane. Comme les deux Territoires vivent en union douanière, les ordonnances relatives à cette question doivent émaner du Gouverneur général.

73. M. JAIPAL (Inde) indique que, suivant le rapport, plus de 15.000 familles ont émigré dans la région de Washali, au Congo, depuis 1947. Il demande au représentant spécial si cette entreprise a été couronnée de succès, comment les émigrants s'installent dans leur nouveau cadre et si certains d'entre eux sont retournés dans le Ruanda-Urundi. Puisque l'on a dit que la population du Territoire aurait probablement doublé en 1980, il voudrait savoir quels projets l'Administration forme pour l'avenir, en dehors du programme d'installation de la Ruzizi, et se demande si le Congo pourra encore absorber l'excédent de population du Ruanda-Urundi.

74. M. LEROY (Représentant spécial) estime qu'environ 100.000 personnes, principalement des Banyaruranda, ont émigré au Congo belge. Les Gouvernements du Ruanda-Urundi et du Congo belge sont en rapports constants à ce sujet. Il existe dans la région d'Albertville, sur la rive gauche du lac Tanganyika, une zone qui pourrait convenir aux émigrants du Ruanda-Urundi. La grosse difficulté est de créer dans ces populations

<sup>2</sup> Document de travail distribué aux membres du Conseil seulement.

fortement attachées à leur terre, à leur bétail, à leur pays et à leur famille, l'esprit de migration nécessaire. L'Administration ne veut pas procéder à des déplacements massifs de population, dont on connaît toutes les conséquences.

75. M. JAIPAL (Inde) demande si certaines familles qui avaient émigré au Congo sont retournées par la suite au Ruanda-Urundi.

76. M. LEROY (Représentant spécial) dit que les émigrants qui se sont installés au Congo retournent parfois dans le Territoire sous tutelle pour rendre visite à des membres de leurs familles; en tout cas, ils restent en contact les uns avec les autres.

77. M. JAIPAL (Inde) fait observer que, suivant le rapport, la population européenne a augmenté d'environ 250 personnes, au cours de l'année 1954, et la population asiatique de 300. Il demande si cette augmentation tient à une raison particulière.

78. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'elle est probablement due à l'arrivée de nouveaux fonctionnaires et de nouveaux missionnaires. En outre, la natalité est élevée.

*La séance est levée à 16 heures. Elle reprend à 16 h. 25.*

79. En réponse à une question de M. PLAJA (Italie), M. LEROY (Représentant spécial) dit que les conseils consultatifs indigènes s'intéressent à toutes sortes de questions, soulevées soit par les autorités territoriales, soit — et c'est ce qui arrive le plus souvent — par les membres des conseils eux-mêmes. A l'ordre du jour de la dernière session figuraient diverses questions relatives au bétail: maladies des bestiaux, élimination du bétail excédentaire, suppression du contrat *ubuhake*; problèmes fonciers et limites territoriales des chefferies; ils ont discuté aussi de la possibilité de créer un régime de pensions pour les chefs et les anciens sous-chefs, et ont étudié un certain nombre d'autres points, comme la lutte contre l'alcoolisme et le développement de l'enseignement dans les deux pays. Naturellement, les deux conseils se sont également intéressés au problème primordial du budget, sans lequel les autres points risquent de demeurer lettre morte.

80. M. PLAJA (Italie) rappelle que, d'après l'Autorité administrante, un important travail de formation et d'éducation devait encore se faire avant que les conseils indigènes puissent jouer pleinement le rôle pour lequel ils ont été conçus. Il demande si l'Administration a envisagé un programme à cette fin.

81. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas encore eu de cours de formation politique. La situation dans le Ruanda-Urundi est à peu près la même qu'ailleurs: la politique est une de ces rares activités que les hommes se flattent d'exercer sans l'avoir apprise; toutefois, les conseils actuels succèdent à des conseils coutumiers, qui ont constitué un excellent terrain d'entraînement. De plus, les chefs et conseillers sont en contact permanent avec l'Administration, ce qui constitue une sorte de formation. En dernière analyse, la formation des conseillers dépend surtout du fonctionnement des conseils eux-mêmes.

82. M. PLAJA (Italie) se demande s'il faut considérer l'émigration vers les autres territoires comme le seul moyen de décongestionner le Ruanda et, à ce titre, comme un phénomène permanent, ou si l'on envisage de favoriser le développement économique et, plus particulièrement, le développement industriel du Ruanda.

83. M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Administration médite depuis longtemps le remplacement des cultures vivrières par des cultures industrielles et des cultures d'exportation, mais qu'elle est consciente du grand danger inhérent à ce remplacement. La marge entre la production agricole et la consommation totale est si réduite qu'il faudrait procéder à ces substitutions très lentement et par étapes; et en tout état de cause, la seule culture industrielle susceptible, à l'heure actuelle, d'assurer un bon revenu au pays, est le café arabica. Cependant, l'Administration fait tout son possible pour industrialiser l'économie du Territoire, mais avec toute la prudence requise pour éviter une disette désastreuse.

84. L'émigration ne constitue pas une solution permanente au problème de la surpopulation; les Banyaruanda et les Barundi s'expatrient volontiers vers l'Ouganda, le Tanganyika et le Congo belge pour y travailler, mais ne sont guère disposés à s'y fixer. L'Administration s'efforce de déclencher un mouvement d'émigration permanente vers le Congo belge et si la situation s'aggravait, la population pourrait profiter des facilités qui lui sont offertes; pour l'instant, cependant, elle peut trouver à subsister sur place et n'est guère disposée à émigrer.

85. M. S. S. LIU (Chine) lui demandant des précisions sur la formation des autochtones aux postes supérieurs, M. LEROY (Représentant spécial) répond que c'est une œuvre de longue haleine. Actuellement, il n'y a presque pas d'autochtones qui soient qualifiés pour de tels emplois. L'Administration encourage activement les habitants autochtones à rechercher des situations élevées, particulièrement dans les cadres techniques: médecine, agronomie, travaux publics. Dans le domaine politique, la question est plus délicate en raison de l'existence de toute une organisation coutumière, dirigée par les Bami, les chefs et les sous-chefs. D'ailleurs, la question ne s'est pas encore posée dans ce domaine. Le collège interracial d'Usumbura, l'université qui va ouvrir ses portes à Elisabethville et le centre universitaire déjà en fonctionnement à Kiumuenza donneront certainement des éléments africains qualifiés pour prendre la suite de l'Administration du Territoire, à une date ultérieure.

86. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande au représentant spécial s'il pourrait citer quelques exemples concrets pour définir le genre de relations existant entre les habitants du Ruanda et de l'Urundi. Il a l'impression qu'ils manifestent une réserve réciproque qui confine à l'hostilité.

87. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que chacun des deux peuples est très vivement conscient de sa personnalité; c'est ce qui les divise; la visite du roi Baudouin a été un cas typique, car il a fallu organiser une réception séparée à Usumbura et une autre à Nyanza pour donner satisfaction aux deux Bami. Il n'y a pas de difficulté à associer des Banyaruanda et des Barundi à la même tâche; ils ne se disputeront pas, mais ils ne se réuniront pas; ils se sépareront et vivront chacun de leur côté.

88. M. THORP (Nouvelle-Zélande) comprend qu'il est plus difficile de créer des conseils de territoire que des conseils de chefferie, parce que les frontières des districts ne coïncident pas avec les frontières coutumières. Pour cette raison, cependant, on s'attendrait à ce qu'ils étendent le cadre de leurs intérêts et il demande sur quels problèmes l'Administration les consulte.

89. M. LEROY (Représentant spécial) dit que la difficulté n'est pas aussi grande qu'elle paraît l'être; en effet, si les conseils de territoire ne correspondent pas à une division coutumière, ils englobent néanmoins un certain nombre de chefferies qui, elles, correspondent à des divisions coutumières; en aucun cas une chefferie n'empiète sur deux territoires. Les conseils de territoire discutent des problèmes du même genre que ceux que discutent les conseils de chefferie, mais peuvent résoudre des problèmes d'une plus grande ampleur, comme la construction d'une route à travers plusieurs chefferies ou l'installation d'un marché qui desservirait plusieurs chefferies du Territoire.

90. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le dualisme va du haut en bas de l'échelle administrative et quelle est l'incidence de ce dualisme sur le budget. Quelle est la division des fonctions entre l'administration européenne et l'administration autochtone?

91. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'en fait il n'existe pas de dualisme administratif. Le Territoire du Ruanda-Urundi est un concept européen; en réalité il existe deux pays, l'Urundi et le Ruanda, auxquels correspondent les deux résidences. Les résidences, divisions administratives, sont partagées en territoires, et là s'arrête la division européenne; les territoires sont divisés en chefferies, les chefferies en sous-chefferies; ce sont là des divisions coutumières. Le fonctionnaire européen et le fonctionnaire autochtone sont compétents dans des domaines entièrement différents. On peut dire que le fonctionnaire européen agit dans le cadre de la loi écrite, et le fonctionnaire coutumier dans le cadre de la coutume. Ainsi l'administration directe du Territoire est assurée par les chefs et les sous-chefs autochtones; le seul rôle des administrateurs européens est de guider les chefs, de les conseiller et de les contrôler d'une façon générale. Il n'est donc pas question d'une charge qui grèverait inutilement le budget territorial.

92. Répondant à une autre question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEROY (Représentant spécial) explique, de nouveau, que l'immatriculation n'implique aucune sorte de discrimination, mais constitue un expédient commode pour régler le statut de ceux qui, parce qu'ils vivent en dehors des régions tribales, ne sont pas soumis aux lois coutumières et ne peuvent par ailleurs être considérés comme étant soumis aux lois nationales étrangères. La carte de mérite civique n'est qu'une distinction honorifique du même ordre et ne mérite pas l'importance qu'on lui accorde; en particulier, il ne faut pas se figurer que cette carte est exigée des habitants autochtones qui veulent accéder à un certain statut. L'immatriculation n'a jamais été obligatoire; elle constitue simplement une facilité accordée à des autochtones dépourvus de statut personnel.

93. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les membres des associations qui nomment les candidats au Conseil du vice-gouvernement général comprennent des habitants autochtones ou si ceux-ci sont exclus de ces associations.

94. M. LEROY (Représentant spécial) répond que, parmi les candidats nommés par les associations, on ne compte aucun représentant de la population locale. C'est pour cette raison que l'Administration propose de modifier la composition du Conseil de vice-gouvernement général de façon à y introduire des représentants des classes moyennes, des travailleurs, des fonctionnaires

africains de l'Etat, des circonscriptions indigènes, des centres extra-coutumiers et des notables. Lorsqu'il a été institué, le Conseil de vice-gouvernement général avait sa raison d'être; à l'heure actuelle, il ne permet pas une représentation suffisante des populations autochtones.

95. On compte trois chambres de commerce dans le Ruanda-Urundi. Les commerçants indigènes n'en sont pas exclus, mais dans la pratique ils n'y participent pas. L'une des associations de colons, l'Union eurafricaine, entend faire participer à ses activités des Européens ainsi que des Africains; la principale condition d'entrée est que le candidat travaille à son compte. Cependant, elle ne comprend en fait parmi ses membres, que trois ou quatre Africains, contre 200 ou 300 Européens. Les représentants des associations patronales et des associations d'employés sont exclusivement Européens. Il s'agit là d'une situation de fait, et non pas de droit.

96. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle une réponse que le représentant spécial a faite un peu auparavant: étant donné l'état de tutelle du Territoire, le Conseil de vice-gouvernement général ne peut être, à son avis, que consultatif. Cependant, d'autres Territoires sous tutelle ont des organes législatifs et exécutifs dont l'existence n'est pas incompatible avec l'état de tutelle de ces Territoires. A mesure que le Ruanda-Urundi se rapproche des objectifs du régime international de tutelle, il serait logique de conférer au Conseil de vice-gouvernement général des pouvoirs législatifs et exécutifs. La réponse du représentant spécial signifie-t-elle que l'Autorité administrante n'a nulle intention de lui accorder une compétence législative et exécutive, même dans un avenir relativement éloigné?

97. M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il n'a pas qualité pour expliquer la politique future du Gouvernement belge. Tout ce qu'il peut dire est que l'Administration n'a nulle intention de faire obstacle au développement du Conseil de vice-gouvernement général et qu'elle souhaite que le Territoire atteigne les objectifs du régime de tutelle.

98. M. RYCKMANS (Belgique) ajoute que, tant que le Ruanda-Urundi est un Territoire sous tutelle et la Belgique l'Autorité administrante, le Gouvernement belge assumera la haute responsabilité de l'administration du Territoire. Le Conseil de tutelle a souvent invité l'Autorité administrative à adopter des mesures qui étaient contraires aux vœux des habitants autochtones. Lorsque l'Autorité administrante estimera qu'il est temps d'appliquer ces mesures en dépit de l'opposition des autochtones, elle sera responsable de leur adoption. De plus, dans l'organisation politique belge, les conseils consultatifs ont pratiquement la même importance que les conseils législatifs. Le gouvernement ne désire évidemment pas aller à l'encontre des avis d'un conseil consultatif; de son côté, le conseil consultatif n'essaie pas de proposer au gouvernement des mesures qu'il sait d'avance que le gouvernement ne pourra pas accepter. Il est donc très possible que la compétence du Conseil de vice-gouvernement général soit ultérieurement étendue, mais la responsabilité finale incombera toujours à l'Autorité administrante. Lorsque l'Autorité administrante estimera qu'il n'est plus nécessaire qu'elle assume la responsabilité des décisions prises en ce qui concerne l'administration du Territoire, elle proposera aux Nations Unies de mettre fin à sa tutelle.



99. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil de tutelle a critiqué le suffrage limité dans les divers Territoires sous tutelle. De l'avis de sa délégation, il ne devrait y avoir aucune difficulté à instituer un suffrage universel ou, du moins, dans une première étape à étendre le droit de vote. Dans le Ruanda-Urundi, tous les conseils sont élus par quelques personnes, les chefs et les notables. Il serait intéressant de savoir quand l'Autorité administrante se propose d'instituer le droit de vote et pourquoi elle ne pourrait pas l'instituer dans un avenir proche.

100. M. LEROY (Représentant spécial) explique que les élections aux conseils de sous-chefferie s'effectuent conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 10 juillet 1953. Tout d'abord, chaque sous-chef établit et transmet au chef une liste de notables comprenant toutes les personnes de la sous-chefferie qualifiées pour exprimer l'opinion des habitants. L'Ordonnance indique le nombre minimum des notables en proportion du nombre des contribuables; par exemple, la liste doit comprendre au moins 20 notables dans les sous-chefferies comptant plus de 1.500 contribuables. Une fois approuvée par le chef et par l'Administrateur de territoire, la liste est publiée. Un mois plus tard, les notables dont le nom figure sur la liste se réunissent pour élire les membres du conseil de sous-chefferie. Le vote a lieu par écrit et au scrutin secret. La même procédure de vote s'applique pour les élections à tous les autres conseils. L'Administration s'efforce de remplacer la liste des notables établie par le sous-chef par une liste qui comprend tous ceux qui ont quelque influence dans la sous-chefferie. Mais le but ultime est de remplacer ce système par un système de suffrage plus universel. Cette transition devra nécessairement s'effectuer par échelons; pour un Barundi, par exemple, le suffrage des femmes est actuellement inconcevable.

101. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, s'il n'y a que 20 personnes — désignées par le chef — pour représenter 1.500 contribuables, les membres des conseils sont en fait nommés par l'administration indigène, alors même que des élections ont lieu. Il vaudrait beaucoup mieux que 1.000 contribuables sur 1.500 puissent participer aux élections. M. Groubyakov demande au représentant spécial s'il peut indiquer avec plus de précision à quel moment on peut prévoir une extension du droit de vote.

102. M. LEROY (Représentant spécial) estime également qu'il serait bien préférable que les notables soient élus par les contribuables plutôt que d'être désignés par les sous-chefs. L'Administration fait un grand effort en ce sens; ce qui l'y encourage, c'est que les conseils indigènes eux-mêmes ont demandé cette réforme. M. Leroy ne peut pas dire exactement combien de temps il faudra pour opérer ces réformes, sur lesquelles la législature belge aura à se prononcer.

103. M. RYCKMANS (Belgique) ajoute que le nombre de 20 notables pour 1.500 contribuables est un minimum. Dans les sous-chefferies plus évoluées, ce nombre est plus élevé; il va, dans certains cas, jusqu'à 300 ou 400 notables.

104. L'ordonnance du 10 juillet 1953 fera l'objet de modifications, mais, même avec le système existant, il est possible d'augmenter considérablement le nombre de ceux qui participeront à l'élection des membres des conseils de sous-chefferie. Les sous-chefs sont obli-

gés de désigner tous ceux qui jouent un rôle dans la formation de l'opinion publique. Ils doivent soumettre leur liste à l'Administrateur qui peut ainsi attirer leur attention sur les personnes qu'ils ont omis de désigner. Le nombre des notables qui pourront voter sera donc beaucoup plus considérable pour les élections de 1956 qu'il ne l'a été pour les élections de 1953. On s'efforce de réaliser une extension du droit de vote.

105. En réponse à une question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) sur la composition des organisations politiques dont la liste figure à la page 44 du rapport annuel, M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Union eurafricaine du Ruanda-Urundi devrait être une union mixte, c'est-à-dire comprendre des Africains et des Européens. En fait, elle ne compte qu'un très petit nombre d'Africains. La Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle ne comprend en réalité que quelques Européens de Kisenyi qui déclarent avoir pour but de propager les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils sont en rapport avec quelques autochtones des environs de Kisenyi. L'Association professionnelle des colons et société du Ruanda-Urundi est une branche détachée de l'Union eurafricaine et comprend quelques colons européens.

106. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il semble que les tribunaux de résidence, qui jugent selon le droit écrit plutôt que selon le droit coutumier, n'aient qualité que pour juger les autochtones. Il serait intéressant de savoir pourquoi ces tribunaux n'ont pas compétence en ce qui concerne la population européenne.

107. M. LEROY (Représentant spécial) explique que cette situation est la conséquence d'une évolution historique — l'organisation judiciaire actuelle date de 1948 — et de la conception spéciale que l'on se fait des fonctions du ministère public dans le Territoire. Dans les tribunaux européens, le ministère public est le représentant de la société lésée par une infraction; il est donc chargé de poursuivre l'auteur du délit; l'accusation a pour contrepois le système de défense dont dispose le prévenu. Avant 1948, les prévenus non indigènes avaient l'habitude de se faire assister par des avocats si bien qu'on pouvait considérer que l'action de l'avocat défenseur contrebalançait celle du ministère public. Les autochtones, eux, n'avaient pas l'habitude de se faire défendre par des avocats; dans bien des cas, ils n'en avaient pas le moyen, puisqu'il n'y avait pour ainsi dire pas d'avocats dans le Territoire. C'est pourquoi en présence d'un prévenu indigène, le ministère public a pour mission principale de veiller au respect des droits du prévenu.

108. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il existe une disposition juridique qui permette au tribunal de désigner un défenseur pour assister le prévenu.

109. M. LEROY (Représentant spécial) répond que la loi belge ne contient pas semblable disposition. Si le prévenu demande un défenseur, il peut obtenir les services d'un avocat, gratuitement même dans certains cas, mais le défenseur n'est pas désigné d'office.

110. M. RYCKMANS (Belgique) ajoute qu'il faut tenir compte de l'absence presque totale d'avocats dans le Territoire. Aujourd'hui il y en a quelques-uns, en trop petit nombre cependant pour que l'on puisse assigner un défenseur à tous les prévenus. C'est précisément pour cette raison que les magistrats ont

comme premier devoir de défendre les droits des autochtones. C'est souvent le magistrat, par exemple, qui réclame des dommages-intérêts pour un autochtone, car ce dernier peut ignorer qu'il a le droit de demander une réparation civile du préjudice qui lui a été causé. De même, il arrive souvent qu'un magistrat interjette appel en faveur d'un autochtone parce que la peine prononcée était, à son avis, trop élevée.

111. M. JAIPAL (Inde) demande des précisions en ce qui concerne la délégation de pouvoirs législatifs et exécutifs au Conseil de vice-gouvernement général pendant la période où le Territoire demeure Territoire sous tutelle. Il est exact qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est dotée de pleins pouvoirs en matière de législation, d'administration et de juridiction; mais, aux termes de l'article 6, elle est tenue de prendre toutes mesures propres à assurer l'évolution politique des populations du Territoire, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Il devrait être possible, dans le cadre de l'Accord de tutelle, de déléguer progressivement les pouvoirs législatifs et exécutifs à un organisme représentatif local, sans que l'Autorité administrante abandonne sa responsabilité finale. Il existe, par exemple, dans d'autres Territoires sous tutelle, un système de veto exercé par l'Autorité administrante. Le représentant de la Belgique estime-t-il qu'une évolution similaire soit possible dans le Ruanda-Urundi?

112. M. RYCKMANS (Belgique) répond que oui. Il estime, comme il l'a déjà indiqué, que la responsabilité finale doit demeurer à l'Autorité administrante. Il explique en outre que par responsabilité finale, il entend non seulement l'exercice du droit de veto, mais encore le droit de prendre l'initiative de mesures que l'Autorité administrante considère comme indispensables. En d'autres termes, l'Autorité administrante doit conserver des pouvoirs suffisants pour passer outre aux objections d'une assemblée locale et pour donner

force de loi à des mesures qu'elle juge nécessaires, comme par exemple les mesures de protection contre l'érosion.

113. M. LEROY (Représentant spécial) ajoute que, pratiquement, le système préconisé par le représentant de l'Inde existe déjà. Aux termes du décret du 14 juillet 1952, les Bami et les chefs peuvent prendre des décisions conformes à l'avis de leurs conseils et ces décisions prennent effet, sauf si le Résident ou l'Administrateur usent du droit de veto.

#### **Composition du Comité permanent des unions administratives**

114. Le PRESIDENT rappelle au Conseil que la délégation d'Haïti siège au Comité permanent des unions administratives et au Comité permanent des pétitions, et qu'elle travaille également avec la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955). Deux de ces organismes, le Comité des pétitions et la Mission de visite, se réunissent quotidiennement, et le Comité permanent des unions administratives va se réunir très prochainement. La délégation d'Haïti a fait savoir au Président qu'elle ne pouvait plus faire partie du Comité permanent des unions administratives, en raison des nombreuses et lourdes tâches qu'elle devait assumer. Le Conseil apprécie à leur juste valeur les grands services rendus par la délégation d'Haïti, mais pense qu'il convient d'alléger la tâche de cette délégation. Le Président propose donc au Conseil de désigner le Guatemala pour remplacer Haïti au Comité permanent des unions administratives.

*Il en est ainsi décidé.*

115. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) remercie le Conseil d'avoir bien voulu désigner sa délégation pour siéger au Comité permanent des unions administratives.

La séance est levée à 17 h. 55.